



Direction du Juridique
et du Contentieux

Service Administration
générale et Procédures
juridiques

ARRETE préfectoral n° R03-2020-07-11-002

Prorogant l'enquête publique unique (enquête publique + enquête parcellaire) relative à la demande d'autorisation environnementale unique, au titre du code de l'environnement, et à la déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de l'expropriation, d'aménagement du transport en collectif en site propre (TCSP), qui consiste en la création de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service reliant le Marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, ouverte par l'arrêté n°R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3, L.214-1 à L.214-6, R.123-6 et R.123-11 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'État d'urgence sanitaire et notamment son article 2 qui proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 sur le territoire de la Guyane ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour

faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, au titre du code de l'environnement, et le dossier d'enquête parcellaire au titre de la déclaration d'utilité publique, d'aménagement du transport en collectif en site propre, qui consiste en la création de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service reliant le Marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, présentés par la présidente de la CAEL, Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH, qui ont été estimés complets et réguliers le 11 février 2020 par le service paysages, eau et biodiversité, unité police de l'eau de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane ;

VU la décision du 6 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000001/97 du 3 février 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Max VENTURA en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 portant modification de l'arrêté n°R03-2020-02-18-002 précité ;

CONSIDERANT que l'enquête publique relative au projet de TCSP initialement prévue du 9 mars au 8 avril a été suspendue entre le 12 mars et le 30 mai conformément à l'article 7 de l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que par la suite, un arrêté modificatif n°R03-2020-05-27-002 en date du 27 mai a prorogé la durée de l'enquête jusqu'au 6 juillet inclus ;

CONSIDERANT toutefois que l'aggravation de la situation sanitaire liée à la Covid-19 sur le département de la Guyane a conduit à la fermeture de nombreux services municipaux ;

CONSIDERANT que la mairie de Cayenne a annoncé par communiqué de presse la fermeture des services municipaux du 8 au 21 juin 2020 ; que cette fermeture a été prolongée jusqu'au 28 juin 2020 inclus, puis à nouveau prolongée jusqu'à nouvel ordre ;

CONSIDERANT que la fermeture temporaire de ces mairies a empêché le public de consulter le dossier papier d'enquête publique et du registre papier, altérant le déroulement de l'enquête ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de proroger la durée de cette enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 est modifié comme suit :

L'enquête publique unique, débutée le 9 mars 2020, concernant le projet d'aménagement du transport en collectif en site propre (TCSP), par la création de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service reliant le Marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B est prolongée jusqu'au **3 août 2020 inclus**.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 est modifié comme suit :

L'enquête publique se poursuit à l'hôtel de ville de la Mairie de Cayenne, 1 rue de Rémire, 97300 Cayenne jusqu'au 3 août inclus. La mairie de Cayenne recevra le public du lundi au vendredi de 8h à 11h.

Pour que les conditions d'accueil du public respectent les mesures de sécurité liées à l'état d'urgence sanitaire, les mairies mettront en place des mesures pour lutter contre la propagation du virus covid-19. Le port du masque sera obligatoire, les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 est modifié comme suit :

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête sur support papier comprenant les pièces et documents relatifs au projet à la Mairie de Cayenne, Hôtel de ville, 1 rue de Rémire, 97300 Cayenne, du lundi au vendredi de 8h à 11h, pour toute la durée restante de l'enquête publique.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 non modifiées par le présent article sont inchangées.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 est modifié comme suit :

Pendant la durée restante de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la Mairie de Cayenne, Hôtel de ville, 1 rue de Rémire, 97300 Cayenne, du lundi au vendredi de 8h à 11h.

Les observations et les propositions écrites du public pourront également être adressées :

- **par voie postale** : à l'attention du commissaire enquêteur, à la CAACL - Quartier Balata, Chemin de la Chaumière, 4 Esplanade de la Cité d'Affaires, CS 36029 – 97 357 Matoury Cedex.
- **par courriel** : tcsp@cacl-guyane.fr ;
- **via l'onglet "réagir à cet article" sur le site internet des services de l'Etat** :

www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera au registre les observations et propositions adressées par voie postale, par courriel et envoyées de façon dématérialisée via le site internet des services de l'État afin d'être consultables à la mairie de Cayenne.

Toutes les observations devront parvenir durant la durée restante de l'enquête publique et au plus tard le lundi 3 août 2020, avant 11h à la Mairie de Cayenne, Hôtel de ville, 1 rue de Rémire, 97300 Cayenne pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la CAACL au plus tard le lundi 3 août 2020.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 non modifiées par le présent article sont inchangées.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 est modifié comme suit :

Les nouvelles modalités de l'enquête publique seront annoncées par tous moyens compatibles avec l'état d'urgence sanitaire et permettant au plus grand nombre d'accéder à l'information. L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête à l'Hôtel de ville de la Mairie de Cayenne.

En outre, le maître d'ouvrage, la CAACL, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012

fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête publique sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE le **mercredi 15 juillet 2020** et le **mercredi 22 juillet 2020**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la CACL.

Par ailleurs, l'avis et le présent arrêté seront publiés le **mercredi 15 juillet 2020** sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020.
Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne physique ou morale concernée pourra avoir communication du dossier d'enquête publique après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. La demande sera adressée à la CACL.

Article 6 : Les autres articles de l'arrêté n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 restent inchangés.

Cayenne, le 11 juillet 2020

Le préfet,
Marc DEL GRANDE